



Arrêt

n° 81 245 du 14 mai 2012
dans l'affaire XI/V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de confession catholique. Vous êtes née le 12 novembre 1970 à Yaoundé. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 27 mai 2011 munie d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez le nom du détenteur ou encore le pays auquel il se rattache. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, le 30 mai 2011.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Vous êtes commerçante sur le marché B de Bafoussam depuis juin ou juillet 2009. Le 13 mars 2011, vous participez à une marche de protestation menée par les commerçants du marché, revendiquant une intervention des autorités dans la diminution du prix des denrées. Très rapidement, les manifestants

sont encerclés par les gendarmes qui arrêtent violemment de nombreux participants, parmi lesquels vous-même. Vous êtes emmenée et détenue 8 jours à la gendarmerie de Bafoussam où vous êtes torturée par les gendarmes. Ces derniers visent à vous faire révéler l'identité des organisateurs de la marche de protestation. Vous êtes ensuite transférée à la gendarmerie de Mbopi à Douala où vous êtes à nouveau détenue pendant une durée indéterminée. En effet, vous êtes maintenus dans une cellule sans lumière où vous perdez toute notion du temps. Vous subissez toujours des tortures et voyez une collègue commerçante décéder des suites des coups reçus. Un jour, vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un gendarme corrompu par votre compagnon, [R.]. Ce dernier organise votre fuite du pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents relatifs à votre activité commerciale sur le marché B de Bafoussam, à la manifestation violemment réprimée du 13 mars 2011 sur ledit marché ou encore à des mesures prises à votre encontre par les autorités camerounaises. Si vous présentez un commencement de preuve à l'appui de votre identité, à savoir un acte de naissance, il convient de relever que vous n'en disposez que d'une photocopie qui en limite grandement la force probante. De plus, en l'absence du moindre élément de reconnaissance formelle (photographie, empreinte digitale, signature ou autre), rien n'indique que vous êtes effectivement la personne dont la naissance est relatée par cet acte. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous affirmez qu'aucune manifestation n'a été organisée par les commerçants des marchés A et B de Bafoussam entre juin ou juillet 2009 (époque à laquelle vous commencez vos activités commerciales sur le marché B) et le 13 mars 2011 (date à laquelle vous êtes arrêtée) (CGRA 20.09.11, p. 10). Vous précisez que vous étiez présente sur le marché B de Bafoussam chaque jour de la semaine, du lundi au samedi, depuis le début de votre activité commerciale et en particulier entre le 1er janvier 2011 et le 13 mars 2011 (idem, p. 11). Vous ajoutez encore que vous vous entreteniez souvent avec les autres commerçants des problèmes qui affectaient la vie du marché (ibidem). Enfin, vous dites encore ne pas avoir quitté la ville de Bafoussam au cours de la même période (ibidem). Or, vous ignorez qu'une manifestation de grande ampleur a rassemblé des dizaines de commerçants issus des deux marchés principaux de Bafoussam, le A et le B (le vôtre selon vos propos) en date du 16 février 2011, dans une grève visant à exiger une réduction du prix des loyers commerciaux (voir information objective versée au dossier administratif). Vu le contexte relevée ci-avant, le Commissariat général ne peut pas croire qu'un tel événement, grève générale des deux marchés de Bafoussam, soit passé inaperçu dans votre chef. Précisons encore que le 16 février 2011 est un mercredi, soit un jour de présence habituel pour vous au marché.

De plus, interrogée sur l'occurrence d'un événement particulier, marquant, touchant l'un des deux marchés de Bafoussam, le A ou le B, dans les mois qui ont précédé la manifestation du 13 mars 2011, vous restez silencieuse (CGRA 20.09.11, p. 11 et 12). Vous démontrez par là votre ignorance, tant de la grève du 16 février 2011 que l'incendie qui a détruit le marché A au lendemain de cette manifestation, le 17 février 2011 (voir information objective versée au dossier administratif). Compte-tenu de l'ampleur de cet incendie et de son impact sur la ville et en particulier sur ses commerçants, il n'est pas crédible que vous n'en fassiez pas mention spontanément.

Il convient de relever également le manque de précision de vos déclarations relatives à l'organisation du marché et des ses acteurs. Ainsi, vous êtes incapable de renseigner le Commissariat général sur le prix de location d'un emplacement sur le marché B, vous limitant à faire référence à une somme irrégulière (parfois 100, parfois 300 francs CFA) que vous remettiez tantôt à [M.], une collègue, tantôt « à celui qui donne le ticket », un employé de la mairie (CGRA 20.09.11, p. 9). Vous ignorez également si cette [M.] payait un loyer complémentaire pour la place qu'elle occupait et partageait avec vous depuis juin ou

juillet 2009 (ibidem). De plus, vous ne connaissez pas l'identité des personnalités publiques de premier plan qui sont l'objet de l'ire des commerçants de Bafoussam et vers lesquels sont dirigés les revendications relatives aux frais liés à l'utilisation des marchés de votre ville, à savoir le préfet du département et le délégué du gouvernement (idem, p. 11). Une telle ignorance achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations et empêche de croire que vous avez effectivement exercée la profession de commerçante sur le marché B de Bafoussam. Partant, les faits que vous invoquez et qui découlent essentiellement de cette activité commerciale ne sont pas établis. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'est pas fondée.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissaire général que les faits que vous allégués correspondent à des événements que vous avez réellement vécus.

En conclusion de la conjonction de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation « est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « pour investigations complémentaires ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Par télécopie du 11 janvier 2011 et à l'audience (dossier de la procédure, pièce 8 et 10), la partie requérante a transmis au Conseil un mandat d'arrêt du 9 mai 2011 émanant du tribunal de première instance de Douala ainsi que deux lettres du 17 octobre 2011, l'une émanant de sa tante, l'autre d'un ami. A l'audience, elle a également déposé deux photographies la montrant devant un étal d'un marché.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil estime que le mandat d'arrêt et les deux correspondances constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. En conséquence, il est tenu d'en tenir compte.

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les deux photographies constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement invoquées par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil prend dès lors ces photographies en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 Le Commissaire adjoint souligne d'emblée l'absence d'élément de preuve attestant les faits invoqués par la requérante ; il constate que la crédibilité de son récit repose entièrement sur ses déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles et il considère que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il relève, au vu des informations qu'il a recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 17), diverses lacunes, ignorances et imprécisions dans les déclarations de la requérante qui mettent en cause la réalité de ses activités commerciales et, partant, de ses problèmes subséquents. En outre, en ce qui concerne son acte de naissance, le Commissaire adjoint estime que rien n'indique que la requérante est effectivement la personne dont la naissance est relatée par cet acte.

Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il relève d'emblée, d'une part, que le grief formulé à l'encontre de la requérante, relatif au défaut de tout élément de preuve de nature à étayer son récit, n'est plus pertinent, la requérante ayant désormais déposé au dossier de la procédure cinq nouveaux documents (supra, point 4.1), et, d'autre part, que le motif concernant l'acte de naissance de la requérante ne l'est pas davantage ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ; elle relève que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats (requête, page 5).

5.5 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence

d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente consiste à apprécier si la requérante peut convaincre, par ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les diverses incohérences relevées par la décision pour mettre en cause la réalité de ses activités de commerçante au marché B de Bafoussam, le Conseil estime qu'elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause la motivation de la décision à cet égard et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de la crainte alléguée.

5.6.1 Ainsi, d'une manière générale, la partie requérante soutient qu'elle « *a un niveau très faible d'instruction et que l'appréciation de l'ensemble de ses connaissances et de la qualité de ses réponses doit inmanquablement se faire avec davantage de souplesse que pour une personne valablement instruite* » (requête, page 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument : le faible niveau d'instruction de la requérante ne peut en effet pas expliquer qu'elle se montre imprécise au sujet de questions portant sur des sujets tels que la tenue de grèves, la survenance d'un incendie ou encore l'organisation du marché dans lequel elle travaille depuis juillet 2009, dès lors que ces sujets concernent des événements de sa vie quotidienne et que les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

5.6.2 Ainsi, plus particulièrement, en ce qui concerne son ignorance de la grève du 16 février 2011 et de l'incendie du 17 février 2011, la partie requérante prétend qu'elle a « *signalé qu'entre juillet 2009 et le 13 mars 2011, il y avait déjà eu un certain nombre de soulèvements* » et que, « *confrontée aux événements des 16-17 février 2011 et à l'incendie, elle a bien confirmé qu'un incendie avait effectivement eu lieu dans le marché A de Bafoussam mais qu'elle ignorait quels en étaient les protagonistes* » (requête, page 4).

A la lecture du rapport d'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 4, pages 10 à 12), le Conseil observe au contraire qu'aux nombreuses questions qui lui ont été posées concernant des manifestations ou un événement particulier ou marquant qui seraient survenus au marché A ou B de Bafoussam entre mi 2009 et le 13 mars 2011 et, plus particulièrement, entre le 1^{er} janvier 2011 et le 13 mars 2011, la requérante a toujours répondu par la négative, se bornant finalement à signaler qu'« *il y avait parfois des incidents sur les petits marchés, des choses qui se passaient* ». Par ailleurs, confrontée à la survenance de l'incendie du 17 février 2011, elle a nié que la question précitée lui avait été posée, soutenant que l'interrogateur du Commissariat général ne lui avait pas parlé de l'incendie et qu'elle ne savait « *même pas pourquoi le marché se brûle* » ; à cet égard, le Conseil ne peut pas déduire de ces propos que la requérante a confirmé qu'un incendie avait effectivement eu lieu dans le marché A de Bafoussam mais qu'elle ignorait quels en étaient les protagonistes.

La partie requérante souligne encore qu'elle n'a pas été personnellement touchée par la grève générale qui ne concernait que les commerçants qui possédaient un « box » au marché, qui eux manifestaient en vue d'une réduction du prix des loyers commerciaux. A cet égard, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir « si les vendeurs "de trottoir" ont effectivement maintenu leurs activités ce jour-là » (requête, page 4), il est totalement invraisemblable qu'une personne, qui déclare avoir fréquenté le marché tous les jours (sauf le dimanche) entre le 1^{er} janvier 2011 et le 13 mars 2011, n'ait pas spontanément parlé de la grève et de l'incendie des 16 et 17 février 2011 qui ont eu un impact d'une grande ampleur dans la ville, ainsi qu'il ressort des informations recueillies à l'initiative de la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 17) qui indiquent que la grève a été largement suivie par les commerçants et qu'il n'y avait pas la moindre échoppe ouverte.

5.6.3 Ainsi encore, concernant ses méconnaissances relatives à l'organisation du marché et à ses acteurs, en particulier le prix de la location d'un emplacement sur le marché B et l'identité des personnalités publiques de premier plan qui sont l'objet de la colère des commerçants de Bafoussam et vers lesquels sont dirigées les revendications relatives aux frais liés à l'utilisation des marchés de la ville, à savoir le préfet du département et le délégué du gouvernement, la requérante fait valoir que, n'étant pas titulaire d'un « box » au marché B, elle ne louait pas directement et personnellement d'emplacement, d'une part, et qu'elle ne s'intéressait pas à la politique, d'autre part.

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne justifient pas que la requérante ne

sache rien du prix de la location des emplacements, ni des personnalités responsables de l'organisation du marché dès lors qu'elle soutient y avoir travaillé quotidiennement pendant plus d'un an et demi.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « *des éléments centraux de son récit tels que sa participation à la manifestation du 13 mars 2011, les circonstances de son arrestation et les détentions subies, ne sont nullement remises en cause dans la décision attaquée* », que « *Cela constitue [...] un manque de motivation des plus élémentaires dans le chef du CGRA [...] [qui] se permet d'emprunter des raccourcis et une motivation en cascade qui cadre mal avec l'examen précis et minutieux qu'impose une demande d'asile* », que « *si certaines méconnaissances relevées par le CGRA devaient être considérées comme établies par la Conseil, force est de constater qu'elles ne peuvent en tout état de cause suffire à remettre en cause la réalité de son récit* » et que dès lors « *les persécutions subies doivent être considérées comme établies à suffisance et il convient par conséquent d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980* » ; elle ajoute qu'en cas de doute sur la réalité de ces détentions, il convient d'annuler la décision pour investigations complémentaires (requête, pages 2, 3 et 4).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation et considère que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse a été respecté ; en effet, dans la mesure où la requérante prétend avoir participé à la manifestation à l'origine de sa détention dans le cadre de ses activités de commerçante au marché B de Bafoussam, le Commissaire adjoint, en remettant fondamentalement en cause la profession de commerçante audit marché de la requérante, a valablement conclu à l'absence de crédibilité de l'ensemble de son récit et, partant, de sa participation à la manifestation du 13 mars 2011 ainsi que de son arrestation et de sa détention subséquentes. Il n'y a dès lors pas lieu d'annuler la décision à cet égard.

5.8 Le Conseil estime par ailleurs que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut (pièces 8 et 10).

5.8.1 Ainsi, la requérante est incapable à l'audience de donner la moindre explication sur la façon dont son ami R. est parvenu à se procurer le mandat d'arrêt du 9 mai 2011. Or, le Conseil estime que des précisions sur la façon dont un tel document a pu « sortir » des services « judiciaires » de l'Etat camerounais sont indispensables, dès lors qu'un mandat d'arrêt est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne à ces services et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A défaut d'explication à cet égard, le Conseil considère que ce document ne possède pas une force probante suffisante pour restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.8.2 Concernant les deux courriers du 17 octobre 2011, le Conseil rappelle que, si la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit, il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Une lettre est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante. Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève en tout état de cause que ces lettres ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.8.3 Quant aux deux photographies qui montrent la requérante devant un étal d'un marché, elles ne permettent pas d'établir que celle-ci était commerçante au marché B de Bafoussam.

5.9 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, permettant en effet à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante et, partant, de la crainte qu'elle allègue.

5.10 Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 4) ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains*

aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire (requête, page 3), la partie requérante fait valoir qu'en cas de retour au Cameroun, elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants tels qu'elle les a déjà subis par le passé (requête, page 3).

6.3 Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE